

ENTENTE PARTICULIÈRE ENTRE

VIDÉOTRON LTÉE

(Ci-après désigné par l'Employeur)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON LTÉE, SCFP 2815

(Ci-après désigné le « Syndicat »)

|                 |                                                                                                                                                                                           |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Considérant     | la convention collective en vigueur entre les parties;                                                                                                                                    |
| Considérant que | l'équipe des commis senior des comptes à payer est une équipe vieillissante et que l'employeur souhaite développer une relève et assurer une transition efficace;                         |
| Considérant     | les deux demandes de réduction de temps de travail qui ont été déposées par [REDACTED] et [REDACTED] en vertu de la lettre d'entente 29 de la convention collective de l'Ouest du Québec; |
| Considérant que | l'employeur ne peut acquiescer à ces deux demandes sans procéder au comblement des journées ainsi réduites par une embauche en affectation temporaire;                                    |
| Considérant     | les besoins opérationnels de l'employeur;                                                                                                                                                 |

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente convention;
2. L'employeur accepte les demandes de réduction de temps de travail dont les lettres d'entente relatives aux modalités devront être convenues entre les parties, le tout conditionnel à la signature de la présente entente;
3. Afin de pallier les besoins générés par les journées de travail ainsi libérées, l'employeur offrira un poste de commis sénior des comptes à payer en affectation temporaire d'une durée illimitée, à l'ensemble des fonctions couvertes par le certificat d'accréditation, et ce, nonobstant les dispositions prévues aux articles 7.09 et 7.11;
4. L'employé sélectionné travaillera trois (3) jours par semaine dans le secteur Finances aux fins de l'affectation temporaire et deux (2) jours par semaine dans sa fonction d'origine;
5. Nonobstant ce qui précède, l'employé sélectionné peut également être un employé avec un statut temporaire;
6. Les parties conviennent que les dispositions de l'article 7.12 ne s'appliquent pas à cette affectation temporaire;
7. L'employé qui aura obtenu le poste par affectation temporaire se verra octroyer le premier poste régulier que l'employeur souhaitera pourvoir, et ce, sans égard aux dispositions prévues aux articles 27 de la convention collective;
8. L'employé qui obtiendra l'affectation temporaire comblera les heures de travail de remplacement/surcroît de travail dans la fonction de commis sénior des comptes à payer;
9. Advenant que l'employé qui obtient l'assignation temporaire ne désire plus la poursuivre, obtient un autre poste régulier ou quitte l'entreprise de façon définitive, l'employeur pourra combler à nouveau l'affectation temporaire selon les mêmes conditions mentionnées dans la présente entente;
10. Les parties considèrent la présente entente comme exceptionnelle, sans précédent et sans préjudice et ne pourra en aucun temps être invoquée dans tous autres litiges ;

11. La présente lettre d’entente a pour seul objet d’établir ce qui précède et n’a pas pour conséquence de modifier l’une ou l’autre des dispositions de la convention collective en vigueur.
12. Les parties veulent et entendent que la présente convention constitue et soit interprétée comme une transaction, conformément aux dispositions des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et un cas d’espèce sans valeur de précédent, conclut sans aveu ni admission aucune de part et d’autre.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, ce \_13\_<sup>e</sup> jour du mois de mai 2025.



Justine Tremblay  
Conseillère Relations de travail  
Vidéotron ltée



Patrick Tremblay  
Directeur Opérations Comptables Finances  
Employeur



Roger Boudreau  
Président SEVL section locale 2815  
Syndicat

\_\_\_\_\_